

## **VD\_OMNI CR.2014.0036 vom 27. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0036 du 27 janvier 2015

IT: VD\_OMNI CR.2014.0036 del 27 gennaio 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction grave l'automobiliste qui suit sur une distance supérieure à 1 km, à une vitesse de 100 km/h et à une distance de 15 m (dans l'hypothèse la plus favorable au recourant), le véhicule qui le précède sur l'autoroute dans le but de forcer son conducteur à accélérer ou à se rabattre sur la voie de droite, ce qui ne pouvait être entrepris sans risque concret. Le recourant ayant fait valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, en épuisant les voies de recours à sa disposition, on ne voit pas quels autres éléments auraient permis à l'autorité administrative de s'écarter des constatations faites dans l'arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. Retrait du PC pour une durée d'une année confirmé, vu la récidive.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur la qualification de l'infraction commise par le recourant le 22 février 2012. a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue les infractions selon leur gravité. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR); commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR); commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). A teneur de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré, après une infraction grave, pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Dans ce cadre, le délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait ( 1C\_731/2013 du 10 décembre 2013 et les réf cités: 1C\_520/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2, 1C\_452/2011 du 21 août 2012 consid. 3.8, 1C\_106/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.3 und 1C\_180/2010 du 22 septembre 2010 consid. 2; cf pour l'ancien droit ATF 119 Ib 154 consid. 2b p. 157; pour le retrait du permis à l'essai: ATF136 II 447 consid.. 5.2 p. 455). b) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prévoit en particulier que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Comme tous les

intervenants l'ont rappelé dans cette affaire, il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par "distance suffisante" au sens de ces dispositions; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infractions, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. La règle des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) sont des standards minima habituellement reconnus ( ATF 131 IV 133 consid. 3.1). Prenant en compte la pratique allemande et la doctrine, la jurisprudence a considéré que le cas pouvait être qualifié de grave lorsque l'intervalle entre les véhicules était inférieur à 0,8, voire à 0,6 seconde ( ATF 131 IV 133 précité, consid. 3.2.2 et les références; arrêt 1C\_554/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2). Ainsi la faute a-t-elle été qualifiée de grave notamment dans le cas d'un automobiliste qui, sur une distance de 800 m environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, avait suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 m, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours ( ATF 131 IV 133 précité), ou qui, à une vitesse de 100 km/h, avait suivi le véhicule précédent sur 330 m, à une distance de 10 m (arrêt 1C\_356/2009 du 12 février 2010), ou encore qui avait circulé à une vitesse de 100 km/h environ, sur 700 m, à une distance située entre 7 et 10 m du véhicule le précédant (arrêt 1C\_7/2010 du 11 mai 2010), ou enfin qui, à la même vitesse, avait suivi sur 500 m un véhicule à une distance variant entre 5 et 10 m (arrêt 1C\_274/210 du 7 octobre 2010). Dans le même sens, la cour de céans a notamment qualifié de grave la faute d'un automobiliste qui avait suivi sur plusieurs centaines de mètres, sur la voie de gauche de l'autoroute, le véhicule qui le précédait, à une distance d'environ 10 m et à une vitesse de 120 km/h (arrêt CR.2012.0019 du 10 juillet 2012). c) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis; dans une telle situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition, et ne peut attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt 1C\_192/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.1.1). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C\_495/2013 du 7

janvier 2014 consid. 6.1; 1C\_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 et les références). d) En l'espèce, pour qualifier l'infraction commise le 22 février 2012, l'autorité intimée s'en est tenue aux faits tels qu'ils ont été établis par le juge pénal. Le recourant reproche à cette dernière de n'avoir pas pris en compte les valeurs les plus favorables, tant s'agissant de la distance entre les véhicules que la vitesse de la voiture. L'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral serait insuffisant pour lier les autorités administratives, car il n'indiquerait que des fourchettes de valeurs basées sur les estimations des policiers, trop floues pour qualifier, sur le plan administratif, l'infraction commise. Il aurait fallu retenir la version la plus favorable et considérer que le recourant avait roulé à une vitesse de 90 km/h à une distance de 15 mètres du véhicule qui le précédait. Mesurée en temps, la distance entre véhicules serait donc de 0,6 seconde. Le palier inférieur posé par la jurisprudence n'ayant pas été franchi, l'infraction reprochée devrait être qualifiée tout au plus de moyennement grave. Par ailleurs, l'autorité administrative aurait dû compléter l'état de fait retenu par le Tribunal fédéral s'agissant des circonstances de l'infraction : il aurait ainsi fallu tenir compte de la météo, de la visibilité, du tracé du tronçon, de l'état de la chaussée et du véhicule pour qualifier l'infraction. Par arrêt du 10 janvier 2014, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours dirigé par X. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt du 27 mai 2013 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal rejetant son appel interjeté contre le jugement du 4 février 2013 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le condamnant pour violation grave des règles de la circulation routière. Il a considéré que, sur la base des faits retenus, à propos desquels le recourant n'avait formulé aucun grief recevable tiré d'une appréciation arbitraire des preuves, la cour cantonale avait retenu une violation grave des règles de la circulation routière sans violer le droit fédéral. C'est dire que les faits retenus par les autorités pénales au terme d'une procédure ordinaire, qui lient en principe l'autorité administrative, ne sauraient se résumer à l'énoncé succinct de l'état de fait de l'arrêt du 10 janvier 2014 du Tribunal fédéral comme le suggère le recourant. Au contraire, s'agissant des faits pertinents, il faut se référer au considérant 2.2 de la partie droit de l'arrêt du 27 mai 2013 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal libellé comme il suit : "Selon le rapport de police du 22 février 2012 (P.4/3), les deux agents qui suivaient l'appelant ont observé ce dernier circulant entre le km 63.400 et le km 64.800, sur la voie de dépassement, à une vitesse située entre 90 et 133 km/h, à une distance clairement insuffisante par rapport au véhicule qui le précédait (ibid., p. 2). Il résulte du visionnement du film effectué par les policiers (P. 10), que la voiture de l'appelant, entre le commencement des images saisies et le début du ralentissement, soit sur une distance supérieure à 1000 mètres, ne s'est à aucun moment éloignée du véhicule qui le précédait de plus de 15 mètres, distance encore très largement favorable à l'intéressé. Les images démontrent en effet deux véhicules dangereusement proches l'un de l'autre et une distance clairement insuffisante entre les deux engins et ce sur plus d'un kilomètre. Il est manifeste qu'en cas de freinage inattendu, le véhicule suiveur n'aurait pas été en mesure de s'arrêter à temps. De plus, l'observation des ombres projetées des véhicules sur le marquage de l'autoroute, dont la longueur standardisée des lignes de direction est de 6 mètres et l'espacement entre les lignes de direction, de 12 mètres (cf. la norme VSS SN 640 854a ch. 9.1 et la norme VSS SN 640 854 de mai 1993 ch. 4 fig.

## **E. 2**

C'est à juste titre en conséquence que l'infraction a été qualifiée de grave. L'intéressé ayant fait l'objet d'une précédente mesure de retrait du permis de conduire pour infraction grave dans les cinq années précédant la présente infraction, son permis de conduire doit lui être retiré pour douze mois au minimum, en application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Le besoin

professionnel du véhicule et les autres arguments invoqués par le recourant au sujet de la quotité de la sanction ne permettent pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.